



Document utile aux missions diplomatiques Conditions en vigueur à Genève au 1^{er} janvier 2026 pour certaines fonctions

Fonctions	Salaires	Durée du travail	Vacances
Personnel qualifié porteur d'un CFC d'horticultrice ou d'horticulteur ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)¹⁾ (Salaires minimaux impératifs)	5'222.10 x 12 / 4'820.40 x 13 / 26.78 fr./h. <i>(ce montant comprend le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture. S'il est logé ou nourri par l'employeur, le travailleur reçoit en espèces la différence entre ces montants et la valeur du logement ou de la nourriture selon les normes AVS en vigueur)</i>	45h00	4 semaines entre 20 et 50 ans 5 semaines: jusqu'à l'âge de 20 ans révolus; après 20 ans de service; après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur
Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent²⁾ (Salaires de force obligatoire)	4'850 : 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage 5'130 : 2 ^e année de pratique après l'apprentissage 5'340 : 3 ^e année de pratique après l'apprentissage 5'385 : 4 ^e année de pratique après l'apprentissage	42h25	5 semaines 6 semaines dès 50 ans et moins de 20 ans
Secrétaire Employé de commerce Employé de bureau Téléphoniste-réceptionniste Traducteur-interprète Rédacteur-traducteur	Utiliser le calculateur national de salaires en ligne, via le lien ci-dessous mis à disposition par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : https://entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home	45h00 (art. 9 LTr)	<u>Art. 329a du Code des obligations (CO)</u> L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.
Personnel de maison¹⁾ Personnel qualifié, porteur d'un autre CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans (Salaires minimaux impératifs)	4'896.45 x 12 / 4'519.80 x 13 / 25.11 fr./h. 4'845.75 x 12 / 4'473.00 x 13 / 24.85 fr./h. 4'795.05 x 12 / 4'426.20 x 13 / 24.59 fr./h. <i>(ces montants comprennent le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture. S'il est logé ou nourri par l'employeur, le travailleur reçoit en espèces la différence entre ces montants et la valeur du logement ou de la nourriture selon les normes AVS en vigueur)</i>	45h00	4 semaines entre 20 et 50 ans 5 semaines: jusqu'à l'âge de 20 ans révolus; après 20 ans de service; après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur
Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursier et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manoeuvres³⁾ A l'engagement Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports (Salaires minimaux impératifs)	4'795.05 x 12 / 4'426.20 x 13 / 24.59 fr./h. 4'855.50 x 12 / 4'482.00 x 13 / 24.90 fr./h.	45h00	<u>Art. 329a du Code des obligations (CO)</u> L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

¹⁾ Selon contrat-type de travail genevois de l'économie domestique (CTT-EDom - RSG J 1 50.03)

²⁾ Selon convention collective de travail genevoise étendue du secteur des parcs et jardins

³⁾ Selon contrat-type de travail genevois pour le transport professionnel de choses (CTT-TPC - RSG J 1 50.18)

Loi fédérale sur le travail (LTr) - Durée du travail et du repos : Résumé des principales dispositions

(sous réserve de dispositions conventionnelles ou usages professionnels plus favorables aux travailleurs)

Durée maximale de la semaine de travail

- La durée maximale de travail par semaine est de 45 heures pour les travailleurs des entreprises industrielles, le personnel technique, de bureau et les autres employés, ainsi que le personnel de vente des grandes entreprises (plus de 50 employés) du commerce de détail ; et de 50 heures pour les autres travailleurs.
- Si un travailleur travaille plus de 5 jours par semaine, il a droit à une ½ journée de congé par semaine, en plus du dimanche.
- Le travailleur occupé un dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs, sauf en cas de travail continu (art. 20, al. 1 LTr et 24 LTr).

Travail de jour et travail du soir

- Le travail de jour est compris entre 6h00 et 20h00, le travail du soir entre 20h00 et 23h00.
- Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être maintenu dans un espace journalier maximum de 14 heures, pauses et heures de travail supplémentaires incluses. Les **femmes enceintes** ne peuvent pas travailler plus de 9 heures par jour.
- Les activités exercées en station debout ou en marchant ne doivent pas excéder un total de 4 heures par jour à partir du 6^{ème} mois de grossesse. Pendant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes ne peuvent travailler que de jour.

Travail supplémentaire (à titre exceptionnel et sous certaines conditions)

- Le travail supplémentaire ne peut excéder : 2 heures par jour ; 170 heures par année civile pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures; 140 heures par année civile pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures.
- Il est prévu un supplément de salaire d'au moins 25 % (si la durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures, le supplément est dû seulement dès la 61^{ème} heure, sauf pour les travailleurs d'entreprises industrielles), à moins de compenser ces heures supplémentaires en congé de même durée avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable (14 semaines qui suivent la prestation de travail supplémentaire dans les cas où le travail supplémentaire est effectué le dimanche, et ce conformément à l'art. 8, al. 1, OLT2 pour les entreprises soumises à l'OLT2).

Travail de nuit (en principe interdit)

- Le travail de nuit est compris entre 23h00 et 6h00. Il est en principe interdit.
- Il peut être autorisé seulement en cas de besoin urgent dûment établi (travail de nuit temporaire) ou d'indispensabilité technique ou économique (travail de nuit régulier).
- La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 heures (sur 24 heures), ou 10 heures, pauses incluses.
- En cas de travail de nuit temporaire, l'employeur accorde une majoration de salaire d'au moins 25 %. En cas de travail de nuit régulier ou périodique, c'est-à-dire pendant au moins 25 nuits par année civile, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalente à 10 % de la durée du travail effectué entre 23h00 et 6h00 et à un examen médical.

Travail du dimanche et des jours fériés (en principe interdit)

- Le dimanche est l'intervalle compris entre le samedi 23h00 au dimanche 23h00. Il est en principe interdit. Il peut être autorisé seulement en cas de besoin urgent dûment établi (travail temporaire) ou d'indispensabilité technique ou économique (travail régulier). Un supplément de salaire d'au moins 50% est accordé pour le travail temporaire.
- Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien, sauf en cas de travail continu (art. 21, al. 3, OLT1).
- Tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail, c'est-à-dire durer au total 35 heures au minimum.

Accord des travailleurs

- Le consentement des travailleurs est requis pour le travail de nuit ou du dimanche et des jours fériés.

Accord de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

- L'OCIRT est compétent pour délivrer un permis en cas de travail temporaire de nuit, des jours fériés ou du dimanche. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est compétent pour délivrer un permis en cas de travail régulier ou périodique de nuit ou du dimanche.
- L'OCIRT est compétent pour délivrer les autorisations pour le travail dominical temporaire. Le SECO est compétent pour délivrer les autorisations pour le travail dominical régulier ou périodique.

Pauses

- Le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins ¼ heure si la journée de travail dure plus de 5h30, ½ heure si elle dure plus de 7 heures, 1 heure si elle dure plus de 9 heures. Les femmes enceintes travaillant principalement debout ont droit, dès le 4^{ème} mois, à 10 minutes de pause supplémentaire toutes les 2 heures de travail.

Remarque: Les pauses comptent comme temps de travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail ou qu'il doit se tenir à disposition de l'employeur durant celle-ci.

Repos quotidien minimal

- Le travailleur adulte doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives.
- La durée du repos quotidien est de 12 heures consécutives pour les femmes enceintes travaillant principalement debout, dès le 4^{ème} mois et les jeunes gens jusqu'à 18 ans.

Registre ou autres pièces

- L'employeur doit tenir à disposition toutes les pièces nécessaires au contrôle du respect de la loi sur le travail, dont les registres horaires pour les travailleurs soumis à l'obligation d'enregistrer leur temps de travail.

Le présent document représente une synthèse des principales dispositions de la Loi sur le travail et de ses ordonnances qui demeurent réservées.